PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Maintien en conditions opérationnelles de l'ouvrage de vidange de la retenue hydroélectrique de Plan d'Aval par le curage des sédiments fins situés à ses abords » sur la commune d' Aussois (département de la Savoie)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3563

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3563, déposée complète par EDF Hydro-Alpes le 28 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 février 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 16 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste entre août et septembre à curer environ 15 000m^3 de sédiments fins situés dans la retenue de Plan d'Aval pour les rejeter dans l'Arc après être passés dans les groupes hydroélectriques de la centrale d'Aussois ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- supérieure à 2 000 m³ ;
- inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein des Znieff de type II « Massif de la Vanoise » et « Adrets de Maurienne » et en limite de la Znieff de type I « Cembraie au-dessus du Plan d'aval » ;

Considérant cependant qu'il est prévu qu'au niveau de l'Arc :

- que la différence de concentration en matières en suspension en moyenne journalière entre la station aval à la sortie des groupes de l'usine d'Aussois et la station amont « Arc amont » à Bramans ne dépasse pas 2g/l ;
- que la différence de concentration en matières en suspension sur 2 heures consécutives entre la station aval à la sortie des groupes de l'usine d'Aussois et la station amont « Arc amont » à Bramans ne dépasse pas 3g/l ;

- que la valeur en oxygène dissous en continu (pas de temps de 6 minutes) de l'Arc au niveau du Pont Saint-Gobain reste supérieure à 8mg/l avec instauration d'un seuil de vigilance à 6mg/l. En cas d'atteinte de ce dernier, les modalités de rejet des sédiments sont adaptées pour ramener la valeur du paramètre à celle autorisée.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Maintien en conditions opérationnelles de l'ouvrage de vidange de la retenue hydroélectrique de Plan d'Aval par le curage des sédiments fins situés à ses abords, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3563 présenté par EDF Hydro-Alpes, concernant la commune d'Aussois (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03